



**DÉCISION N° 129/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 02 SEPTEMBRE 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SUR LA SAISINE DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES TERRES
DU DELTA DU FLEUVE SÉNÉGAL ET DES VALLÉES DU FLEUVE SÉNÉGAL ET
DE LA FALÉMÉ (SAED) SUITE AU REFUS DE LA DCMP/POLE SAINT-LOUIS
(SRMPPS) DE DÉCLARER INFRUCTUEUX L'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL N° 2026/04.**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS, STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;
VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique, notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;
VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;
VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED) reçue le 10 août 2026 à l'ARCOP ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SENE, Présidente de Séance, de Monsieur Saliou DIÈYE et de Madame Raqui WANE , membres du CRD ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



ACTE DE SAISINE :

Par courrier reçu à l'ARCOP le 10 août 2026, la Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) afin de solliciter son arbitrage sur le différend l'opposant au Service régional des Marchés publics Pôle de Saint-Louis (SRMPPS), à la suite de la demande d'avis de non-objection relative à la déclaration d'infructuosité de l'Appel d'Offres International n° 2026/04.

La SAED sollicite du CRD la possibilité de maintenir la proposition de la commission des marchés tendant à déclarer l'appel d'offres infructueux, en dépit de la recommandation du SRMPPS d'envisager l'attribution provisoire du marché à la société KELIMANE Entreprise SA.

SUR LA RECEVABILITÉ :

Considérant qu'il résulte de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 que la Commission litiges statue sur les litiges entre les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé dont le comité a été saisi ;

Considérant que la présente saisine fait suite au refus du SRMPPS de déclarer l'appel d'offres international n° 2026/04 infructueux ;

Que la recevabilité de la saisine n'est soumise à aucune condition de délais ;

Qu'il y'a lieu de la déclarer recevable en application de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 ;

LES FAITS :

Dans le cadre de l'Appel d'Offres International n° 2026/04, relatif aux travaux d'aménagement et d'équipement de périmètres rizicoles d'une superficie d'environ 3 000 hectares en irrigation contrôlée, la SAED indique que la procédure a été lancée le 3 mars 2026, après obtention des validations requises, notamment les Avis de Non-Objection (ANO) de l'Agence Française de Développement (AFD), partenaire financier, et du SRMPPS.

Elle précise que, conformément à la décision n°009571/ARCOP/DG/DRAJ/ABD du 7 avril 2026, ayant autorisé la poursuite de la procédure à la suite de sa suspension consécutive à un recours, l'ouverture et l'évaluation des offres ont été poursuivies.

A l'issue de l'évaluation, la commission des marchés, sur la base du rapport du comité technique, a relevé qu'aucune des trois (03) offres reçues ne satisfait aux exigences du DAO, notamment en matière d'expérience spécifique, de matériel, de personnel et de documentation relative aux exigences Environnementales, Sociales, de Santé et de Sécurité (ESSS).



Au regard de ces conclusions, la SAED a proposé de déclarer l'appel d'offres infructueux et de relancer la procédure. Cette proposition a reçu l'Avis de Non-Objection de l'AFD par lettre du 1^{er} juin 2026.

La SAED a ensuite saisi le SRMPPS aux mêmes fins. A la suite de plusieurs échanges, ainsi que de la transmission d'un rapport d'évaluation révisé et de documents complémentaires, le SRMPPS, tout en prenant acte de la prise en compte de ses observations relatives à la conformité des offres, a recommandé à la SAED d'envisager l'attribution du marché à la société KELIMANE Entreprise SA.

C'est dans ce contexte que la SAED a saisi le CRD afin de solliciter son arbitrage sur les suites à donner à la procédure.

LES MOYENS À L'APPUI DE LA DEMANDE :

La SAED soutient que les critères de qualification définis dans le DAO constituent des exigences auxquelles l'ensemble des soumissionnaires doit satisfaire et qu'ils ne peuvent être écartés au stade de l'évaluation des offres.

Elle fait valoir que l'examen des offres a établi qu'aucun des trois (03) candidats ne réunit l'ensemble des conditions de qualification substantielles prévues par le DAO, de sorte que la conformité formelle ou financière d'une offre ne peut, à elle seule, justifier son attribution.

Elle relève particulièrement que les références produites par la société KELIMANE Entreprise SA portent sur des travaux d'aménagement de bas-fonds et ne correspondent pas, par leur nature et leurs caractéristiques techniques, aux références d'aménagement de périmètres rizicoles irrigués exigées par le DAO.

La SAED invoque également des insuffisances relatives au matériel proposé ainsi qu'à la documentation exigée au titre des exigences environnementales, sociales, de Santé et de Sécurité (ESSS).

Elle estime, dès lors, que l'attribution du marché à la société KELIMANE Entreprise SA, alors que celle-ci ne satisfait pas aux critères de qualification fixés par le DAO, porte atteinte au respect des règles de la compétition et au principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

Elle sollicite, en conséquence, l'arbitrage du CRD afin d'être autorisée à déclarer l'Appel d'Offres International n° 2026/04 infructueux et à relancer la procédure.

SUR LES ARGUMENTS DU SRMPPS :

Le SRMPPS soutient, en substance, que l'examen des offres doit être effectué au regard des critères de qualification effectivement prévus dans le DAO et que



l'appréciation de ces critères doit tenir compte de la nature des expériences, des moyens et des documents produits par les soumissionnaires.

Il relève que, dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle, plusieurs observations ont été formulées sur le rapport d'évaluation initialement transmis par la SAED et que cette dernière a procédé à la révision de son rapport ainsi qu'à la transmission d'éléments complémentaires.

Le SRMPPS considère qu'à la suite de la prise en compte de ses observations, certains motifs initialement retenus pour écarter les offres ont été levés ou reconsidérés, notamment en ce qui concerne leur conformité aux exigences du DAO. S'agissant plus particulièrement de la société KELIMANE Entreprise SA, le SRMPPS estime que les éléments produits par celle-ci doivent être appréciés au regard de leur capacité à démontrer la réalisation d'expériences comparables aux travaux objet du marché et non sur la seule base d'une identité stricte entre les intitulés des références produites et ceux figurant dans le DAO.

Il considère ainsi que les références relatives aux travaux d'aménagement de bas-fonds, dès lors qu'elles comportent des ouvrages et des prestations présentant des similitudes techniques avec les travaux d'aménagement et d'équipement de périmètres irrigués objet du marché, sont susceptibles d'être prises en compte dans l'appréciation de l'expérience spécifique du candidat.

Le SRMPPS estime également que les insuffisances relevées par la SAED concernant certains moyens matériels et la documentation Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité doivent être appréciées au regard des exigences précises du DAO et de la nature des documents effectivement produits par le soumissionnaire.

Sur cette base, le SRMPPS considère que la société KELIMANE Entreprise SA satisfait aux conditions substantielles pour être prise en considération dans la suite de la procédure et recommande, par conséquent, à la SAED d'envisager l'attribution provisoire du marché à ladite société.

OBJET DE LA DEMANDE :

Il résulte de la saisine et des moyens exposés que le litige soumis à l'arbitrage du CRD porte sur la possibilité, pour la SAED, de maintenir la déclaration d'infructuosité de l'Appel d'Offres International n° 2026/04, en raison des non-conformités aux critères de qualification relevées dans les offres des trois candidats, ou de suivre, au contraire, la recommandation du SRMPPS tendant à l'attribution du marché à KELIMANE Entreprise SA.



EXAMEN DE LA DEMANDE :

Considérant qu'en vertu de l'article 71 du CMP, un marché ne peut être attribué au candidat ayant présenté l'offre conforme la moins-disante que s'il satisfait pleinement aux critères de qualification définis dans le document d'appel à la concurrence ;

Considérant que les critères de qualification fixés dans le DAO constituent la loi des parties et s'imposent tant aux soumissionnaires qu'à la Commission des Marchés, qui doit les appliquer de manière objective, transparente et uniforme, sans possibilité d'y déroger ou de les assouplir en cours d'évaluation ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation technique et financière que les offres reçues sont examinées au regard des exigences fixées par le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et que les résultats de cet examen sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Critères de qualification	Exigences du DAO	Éléments produits par les soumissionnaires	Appréciation
Expérience spécifique en travaux	Deux marchés similaires d'au moins 9,5 milliards de FCFA chacun, portant notamment sur des travaux de riziculture irriguée par station de pompage sur une superficie d'au moins 2 000 hectares, comprenant des travaux de canaux compactés d'au moins 400 000 m³.	KELIMANE : un marché de sous-traitance relatif à l'aménagement de bas-fonds dans le cadre du projet FADAMA au Nigeria, pour un montant de 10,2 milliards de FCFA. DIAMATECH : l'absence d'attestations relatives à de bonnes exécutions régulièrement établies affecte également la justification de l'expérience invoquée.	Les références produites ne permettent pas d'établir la réalisation de travaux présentant les caractéristiques techniques spécifiques exigées par le DAO. Pour KELIMANE , l'absence d'attestations de bonne exécution régulièrement établies affecte également la justification de l'expérience invoquée.
Personnel clé – Directeur des travaux	Ingénieur en génie civil ou génie rural disposant d'au moins 15 ans d'expérience, dont trois références en direction de travaux de périmètres irrigués d'au moins 2 000 hectares comportant des canaux à ciel ouvert.	KELIMANE : M.AM, diplômé depuis 2003 et disposant de plus de 15 ans d'expérience, mais ne justifiant que de deux références hydroagricoles portant respectivement sur 206 hectares et 10 hectares.	Les références spécifiques exigées ne sont pas établies, dès lors que les expériences produites ne correspondent ni au nombre ni aux dimensions minimales des références prévues par le DAO.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ



Matériel d'exécution	Justification de l'accès au matériel par des cartes grises légalisées ou des promesses fermes de location régulièrement signées, assorties des informations relatives à la localisation, à l'âge et à l'état du matériel.	KELIMANE : 24 dumpers annoncés en location sans promesse ferme ni informations requises. DIAMATECH : acte de location non signé par le loueur. EIFPAGE : absence de renseignements suffisants.	Les documents produits ne permettent pas d'établir la disponibilité effective et juridiquement garantie du matériel requis pour l'exécution des travaux.
Documentation ESSS	Production de procédures et stratégies internes détaillées relatives à la gestion des risques environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires, adaptées au chantier.	KELIMANE et DIAMATECH : ne couvrent pas la production d'un PGES de portée générale, incomplet et insuffisamment adapté aux exigences spécifiques du DAO.	Les documents produits ne couvrent pas certaines thématiques, expressément requises, notamment le recrutement local et la prévention des maladies transmissibles.
Capacité financière	Ligne de crédit d'au moins 2,5 milliards de FCFA, non conditionnelle, et documents financiers certifiés conformes aux normes du SYSCOHADA.	DIAMATECH : ligne de crédit ORABANK subordonnée à l'attribution du marché et tableau de flux de trésorerie présentant un déséquilibre.	La ligne de crédit produite ne garantit pas la disponibilité effective des ressources financières nécessaires au démarrage des travaux et les documents financiers produits ne permettent pas d'établir la satisfaction des exigences fixées.
Éligibilité	Production d'une déclaration d'intégrité régulièrement signée.	DIAMATECH : déclaration d'intégrité absente de l'offre.	Une pièce obligatoire relative aux conditions d'éligibilité n'est pas produite.

Considérant, au vu de cette analyse comparative, qu'aucun des trois soumissionnaires ne remplit l'ensemble des critères de qualification définis de manière cumulative dans le DAO ;

Considérant, en ce qui concerne KELIMANE Entreprise SA, que les manquements identifiés portent sur des critères substantiels de qualification (absence de similarité technique de l'expérience spécifique rizicole, absence d'expérience du Directeur des travaux sur des périmètres de 2000 ha avec canaux à ciel ouvert, absence de preuve d'accès au matériel de transport et plan ESSS insuffisant) ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Considérant que la circonstance selon laquelle KELIMANE ENTREPRISE SA a été déclarée qualifiée lors d'une phase de préqualification antérieure ne peut primer sur l'analyse de son offre actuelle au regard du DAO applicable, qui fixe les conditions spécifiques et actualisées de la présente mise en concurrence ;

Considérant, de même, que les arguments du SRMPPS tendant à qualifier ces manquements « d'insuffisances mineures » sont infondés, dès lors que l'expérience spécifique et la disponibilité du matériel lourd sont des éléments essentiels pour la bonne exécution de travaux d'aménagements hydro-agricoles de cette envergure (près de 3000 ha) ; qu'une attribution dans ces conditions fausse le jeu de la concurrence ;

Considérant que l'article 65 du CMP autorise l'autorité contractante, après avis conforme de l'organe de contrôle ou décision du CRD, à déclarer l'appel d'offres infructueux si aucune des offres reçues n'est conforme ou si aucun candidat n'est qualifié ;

Considérant que l'absence d'objection du partenaire financier (l'AFD) à la déclaration d'infructuosité conforte la nécessité de relancer la procédure sur des bases assainies pour garantir le succès de l'opération ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de valider la proposition de la Commission des Marchés de la SAED de déclarer l'appel d'offres infructueux et d'autoriser la relance de la procédure ;

PAR CES MOTIFS :

1. Dit que les critères de qualification fixés dans le DAO s'imposent aux soumissionnaires et à la Commission des Marchés et doivent être appliqués de manière objective, transparente et uniforme lors de l'évaluation des offres ;
2. Dit que, conformément à l'article 71 du CMP, le caractère conforme et moins-disant d'une offre ne suffit pas à permettre son attribution lorsque le candidat concerné ne satisfait pas pleinement aux critères de qualification définis dans le DAO ;
3. Dit qu'aucun des trois soumissionnaires ne justifie de la satisfaction cumulative de l'ensemble des critères de qualification exigés par le DAO ;
4. Dit que l'offre de KELIMANE Entreprise S.A ne peut être retenue, dès lors que les insuffisances relevées affectent notamment son expérience spécifique, les références du Directeur des travaux, la justification de la disponibilité du matériel d'exécution et la documentation ESSS requise ;



5. Dit que, conformément à l'article 65 du CMP, la SAED est fondée à déclarer l'appel d'offres infructueux et à procéder à la relance de la procédure, dès lors qu'aucun des candidats n'est qualifié au regard des exigences du DAO;
6. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision à la SAED ainsi qu'au Service régional des Marchés publics-Pôle de Saint-Louis (SRMPPS), et de le publier sur le site officiel des Marchés publics.

La Présidente Suppléante

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 11/09/2026



Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 11/09/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 11/09/2026



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 15/09/2026



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn